

Fiche n°8

Guide des victimes françaises à l'étranger

Que faire en cas de menace de mariage forcé à l'étranger ?

La France ne reconnaît que le mariage civil, c'est à dire constaté par un officier de l'état civil.

Un mariage forcé, qu'il soit civil, religieux ou coutumier, consiste à obliger une personne à épouser une autre contre son gré. Un tel mariage peut vous être imposé lors d'un séjour à l'étranger.

Selon le droit civil français, il ne peut y avoir de mariage sans consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux. Contraindre quelqu'un à se marier en France comme à l'étranger est contraire à la loi pénale en France.

Quelles démarches accomplir pour se protéger de ce risque ? Quel soutien pouvez-vous trouver à l'étranger ? Quels sont vos recours si le mariage a été célébré ? Cette fiche a pour objet de répondre à vos questions.

Sommaire

De quoi parle-t-on ?

p.3

Premiers réflexes

p.4

Vos démarches

p.6

- Avant la célébration du mariage à l'étranger
- Après la célébration du mariage

Qui peut vous aider ?

p.8

- En France
- A l'étranger

Ressources utiles

p.9

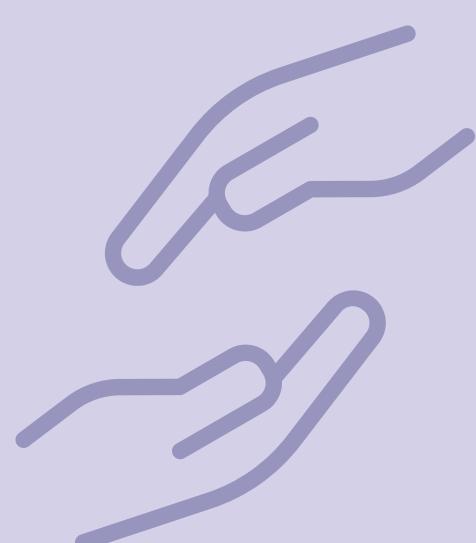
Fiche n°8

Guide des victimes françaises à l'étranger

- Photocopier les documents personnels importants et les conserver en lieu sûr
- Noter des numéros de téléphone indispensables
- Demander des mesures de protection au Procureur de la République ou au juge



En cas de risque



Avoir de l'aide

- Signaler la situation à mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr
- À l'étranger, contacter l'ambassade ou le consulat de France
- Contacter une association
- Contacter un avocat

- Des procédures de contrôle avant et après le mariage existent
- Entamer une procédure en annulation



Les recours

De quoi parle-t-on ?



📌 Le **mariage forcé**, puisque par définition imposé, constitue une **violence systémique**. Il peut s'accompagner de viols et de violences au sein du couple. Le mariage forcé n'est pas seulement une notion juridique. Il recouvre également des aspects sociaux et culturels qui influencent la perception de ce phénomène.

Il est crucial de comprendre qu'il existe différentes réalités entourant les unions forcées.

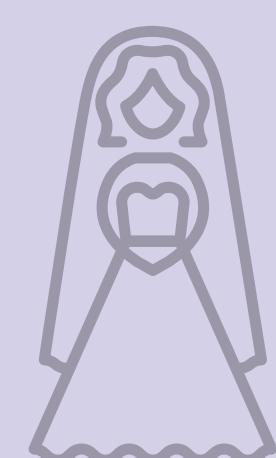
📌 Le **mariage arrangé**, par exemple, peut être un outil stratégique et/ou économique par lequel un tiers – généralement les parents – présente les parties. En apparence, celles-ci sont libres d'accepter, ou de ne pas accepter, l'union proposée. Cependant, la réalité peut être plus complexe et il peut exister différents degrés coercitifs dans le mariage arrangé.



Certaines situations peuvent ainsi relever d'un mariage arrangé car les victimes déclarent avoir « consenti » mais des pressions à des degrés divers sont notables :

- normes sociales qui exercent une pression diffuse (attente de la famille, sentiment de la responsabilité, poids culturel),
- manipulation émotionnelle, culpabilisation, dépendance économique, promesse matérielle, absence d'alternatives visibles.

Ces pressions, qu'elles soient familiales, communautaires, psychologiques ou économiques, créent un environnement où les victimes peuvent croire qu'elles consentent, alors qu'elles cèdent en réalité à des influences coercitives. Comprendre ces dynamiques est crucial pour les accompagnants, qui doivent aider les individus concernés à surmonter ces pressions tout en respectant leur autonomie et leurs choix personnels.



📌 Les **femmes** sont majoritairement victimes.

Les mariages forcés peuvent être pratiqués dans toutes les catégories socioprofessionnelles, toutes les communautés ainsi que dans toutes les religions.

📌 L'**homophobie** ou la **transphobie** peuvent être, directement ou indirectement, à l'origine d'un mariage forcé, de même qu'une dépendance liée à une situation de **handicap**.

Premiers réflexes

En cas de crainte avant un départ à l'étranger, vous pouvez prendre l'attache d'une association spécialisée en France afin qu'elle vous accompagne sur les démarches pouvant être effectuées et les précautions à prendre (voir Ressources utiles ci-après).

Demandez des mesures de protection pour vous protéger d'une sortie du territoire français

Si vous êtes majeur/majeure :

- Demandez au juge aux affaires familiales du lieu où vous résidez une **ordonnance de protection** qui servira d'interdiction temporaire de sortie du territoire. *Cliquez ici pour accéder au formulaire de demande.*
- En cas de **danger grave ou imminent**, vous pouvez dans le même formulaire donner votre accord pour que le procureur de la République demande au juge aux affaires familiales la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. Elle est délivrée sans audience et dans un délai de 24 heures en cas de danger grave et immédiat.



Si vous êtes mineur/mineure (- de 18 ans) :

- Adressez-vous au procureur de la République ou au juge des enfants du tribunal judiciaire de votre lieu de résidence, qui pourra décider de mesures de protection et notamment prononcer une interdiction de sortie du territoire.
- Signalez votre situation au **ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** : le Bureau de la protection des mineurs et de la famille pourra vous conseiller : mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr
- L'un de vos parents peut remplir et déposer, en personne, un formulaire auprès d'une préfecture, d'un commissariat ou d'une gendarmerie, pour demander au préfet de prendre une **décision d'opposition temporaire à votre sortie du territoire**. Cette décision peut être prise dans l'urgence si, par exemple, un billet d'avion est déjà réservé pour les prochains jours.

Vous pouvez agir jusqu'au dernier moment à l'aéroport, en alertant la douane ou la police aux frontières, sur le fait que vous êtes forcé/forcée à embarquer.

Fiche n°8

Guide des victimes françaises à l'étranger

Photocopiez tous vos documents personnels importants

Carte d'identité, carte de séjour, passeport, certificat de scolarité, attestation de carte Vitale... ainsi que tout autre document permettant de vous localiser à l'étranger (titre de transport, adresse où vous allez résider, numéro de téléphone). Confiez-les à une **personne de confiance** (enseignant, ami, travailleur social, avocat) avec laquelle vous pourrez rester en contact électronique ou téléphonique.



En cas de confiscation ou de destruction de vos papiers, il vous est conseillé de faire, si vous en avez la possibilité, une **déclaration de perte** ou déposez **plainte contre X pour vol** si vous ne souhaitez pas nommer les personnes de votre entourage qui ont pris vos papiers.

Rassemblez les documents qui témoignent de votre situation de danger

Certificats médicaux, témoignages de vos proches, attestations diverses, et si possible une somme d'argent que vous garderez en sécurité.



Emportez des renseignements pratiques sur le pays où vous vous rendez

Numéro de téléphone et adresse du consulat de France, coordonnées de proches à contacter, d'une association locale susceptible d'accueillir les personnes en détresse, etc.



La plateforme gratuite **Mémo de Vie** propose la création d'un espace numérique sécurisé, confidentiel et personnel pour protéger vos documents et témoignages.

Vos démarches

Avant la célébration du mariage à l'étranger*

Les procédures de contrôle



Elles s'appliquent aux mariages célébrés à l'étranger par les **autorités consulaires ou diplomatiques françaises**, mais également par une autorité étrangère :

- la **publication des bans** constitue une formalité obligatoire quand au moins un des deux époux a la nationalité française. Elle se fait au consulat compétent pour le lieu de célébration du mariage, ainsi que sur le lieu où le futur époux français / la future épouse française a son domicile ou sa résidence habituelle.
- l'**audition des futurs époux** : cette audition est extrêmement importante puisqu'elle est un préalable à la délivrance par le consulat du certificat de capacité à mariage. L'agent du consulat décidera de recevoir les futurs époux ensemble ou séparément. A cette occasion, ces derniers peuvent manifester leur opposition au projet de mariage. Pour les **mineurs**, cette audition est effectuée avant le mariage, sans la présence du futur conjoint, ni de ses parents ou tuteurs légaux. Si l'autorité diplomatique ou consulaire estime que des indices sérieux laissent présumer que le projet de mariage ne respecte pas le cadre légal français, elle doit saisir le procureur de la République de Nantes afin qu'il fasse opposition à sa célébration.



* Les mariages célébrés en France font l'objet des mêmes procédures de contrôle

Après la célébration du mariage à l'étranger

La transcription de l'acte de mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil français



Elle est nécessaire pour pouvoir se prévaloir de cette union en France. Cette transcription **peut être subordonnée à l'audition des époux**, ensemble ou séparément, par l'ambassade ou le consulat. Si des indices permettent de penser que ce mariage est nul, notamment parce que le consentement de l'un ou des deux époux n'a pas été librement donné, l'autorité chargée de la transcription en informe immédiatement le procureur de la République de Nantes et suspend la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil. Le procureur pourra non seulement s'opposer à la transcription de votre mariage, mais aussi demander son annulation.

À tout moment de la procédure de transcription, vous pouvez informer l'autorité diplomatique ou consulaire et/ou le procureur de la République de Nantes que **vous vous opposez à la transcription du mariage** célébré à l'étranger.

La demande d'annulation



Même si votre mariage a été transcrit à l'état civil français, vous conservez la possibilité d'en **demander l'annulation** devant le tribunal judiciaire de votre lieu de résidence dans un **délai de 5 ans** à compter de sa célébration. Le procureur de la République peut aussi demander l'annulation de votre mariage dans les mêmes conditions. Ces procédures nécessitent l'assistance d'un avocat, qui pourra vous donner toutes les informations utiles sur leur déroulement.

Qui peut vous aider ?



En France

Des **associations** et des **organismes spécialisés** peuvent vous apporter de l'aide (*voir Ressources utiles ci-après*). Si vous ne pouvez pas vous manifester vous-même, vous pouvez faire connaître votre situation par un membre de votre famille, un ami, un enseignant, un psychologue, un éducateur, un assistant social ou toute autre personne de confiance, aux associations spécialisées qui sont là pour aider les victimes de violences et les conseiller.

À l'étranger

Vous pouvez solliciter l'aide de **l'ambassade ou du consulat de France**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne de confiance. Le consulat de France pourra vous assister et vous aider à trouver un hébergement en cas de besoin. Il pourra aussi vous aider à organiser votre retour en France. Si vos papiers ont été confisqués, un laissez-passer vous permettant de rentrer en France pourra vous être délivré par le consulat, après les vérifications d'usage sur votre identité et sur présentation de la déclaration de perte ou de vol.

💡 Les autorités consulaires françaises peuvent prendre des mesures adaptées pour faciliter le retour des personnes de nationalité française sur le territoire. A cette fin, le consulat de France peut offrir sa protection, aider la personne en danger à trouver un hébergement, lui délivrer (après vérifications d'usage sur son identité) un laissez-passer si ses papiers lui ont été confisqués.

Attention : si vous avez aussi la nationalité du pays où vous vous trouvez, les démarches susceptibles d'être accomplies sur place pourront être impactées.

Fiche n°8

Guide des victimes françaises à l'étranger

Ressources utiles



Dans les premiers instants

Bureau de la protection des mineurs et de la famille au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr

Allô enfance en danger : 7j/7, 24h/24

[119](tel:119)



Urgence pour les victimes/témoins ayant des difficultés à parler ou à entendre

(sourds malentendants, aphasiques, dysphasiques) : contact par SMS – gratuit, 7j/7, 24h/24

[114](tel:114)



Les sites gouvernementaux

Site "Arrêtons les Violences" : arretonslesviolences.gouv.fr/

Est le guichet unique de l'Etat pour informer, accompagner et orienter les femmes victimes de violences, leur entourage, les témoins et les professionnels.



Il propose notamment un accès au tchat sécurisé de signalement, hébergé sur la plateforme PNAV, permettant aux victimes, 24h/24 et 7j/7, de contacter directement des policiers ou gendarmes formés aux violences sexistes et sexuelles. Ce site met également à disposition des kits de sensibilisation, des guides et des informations sur les dispositifs de protection et d'assistance existants.

Sur ce site se trouve aussi un annuaire des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

Liste des préfectures : www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures

Coordonnées des tribunaux : www.annuaires.justice.gouv.fr/

Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes

Joinable 7j/7, de 9h à 20h heure française

Depuis la France hexagonale : [116 006](tel:116006)

Depuis l'étranger et les Outre-mer : [00 33 1 80 52 33 76](tel:0033180523376)

victimes@116006.fr



Fiche n°8

Guide des victimes françaises à l'étranger

Ressources utiles

Les associations

Associations spécialisées d'aide aux victimes de mariage forcé

- Voix de femmes



Voix de femmes est une association de lutte contre le mariage forcé. Elle anime le dispositif SOS mariage forcé Ce dispositif fournit écoute, accompagnement, appui et soutien en cas de crise.

📞 [01 30 31 05 05](tel:0130310505) (ouvert du lundi au vendredi de 10h à 17h)

✉️ contact@sos-mariageforce.org

✉️ association-voixdefemmes.fr/

- La Fédération nationale GAMS



La Fédération nationale GAMS est engagée contre les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et/ou précoces et les autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des filles. Elle informe et oriente les victimes gratuitement et anonymement.

📞 [01 43 48 10 87](tel:0143481087) / [06 85 01 87 77](tel:0685018777)

✉️ www.federationgams.org pour retrouver les contacts des antennes régionales

Autres associations

- Solidarité Femmes

Réseau d'associations d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement des femmes victimes de violences.

Solidarité Femmes anime le [39 19](tel:3919) : numéro d'écoute national pour les femmes victimes de violences.

Appel anonyme et gratuit 7 j/ 7,
de 9 h à 22 h du lundi au vendredi ;
de 9 h à 18 h les samedis, dimanches et jours fériés.

📞 [3919](tel:3919)

✉️ www.solidaritefemmes.org



3919

appel anonyme, gratuit, 24h/24 et 7j/7

Fiche n°8

Guide des victimes françaises à l'étranger

Ressources utiles

- Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles

Réseau d'associations proposant une assistance juridique
www.infofemmes.com



- France Victimes

La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 associations d'aide aux victimes. Ces associations d'aide aux victimes interviennent à titre gratuit, dans un cadre confidentiel et officiel sur mandat du ministère de la Justice pour apporter aide et soutien aux victimes d'infractions. Leur service est accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger. Parmi leurs missions, on retrouve :



- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

📍 27 av. Parmentier, 75011 Paris
📞 (7 j/7, de 9 h à 19 h, heure française) : [01 41 83 42 00](tel:0141834200)
✉️ victimes@france-victimes.fr
🔗 www.france-victimes.fr

- Femmes Informations Juridiques Internationales (FIJI)

FIJI est une association de défense des droits des femmes et des mineurs en matière familiale internationale. Elle assure des permanences juridiques et un suivi individuel des personnes de manière gratuite et anonyme.

🔗 www.fiji-ra.fr/

